



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-070

PUBLIÉ LE 21 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-015 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/220 autorisant les activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados (2 pages)	Page 3
14-2020-05-20-014 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/203 autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Caen (2 pages)	Page 6
14-2020-05-20-016 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/214 autorisant l'activité de plaisance au départ du port d'Isigny-sur-mer (2 pages)	Page 9
14-2020-05-20-019 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/209 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Saint-Martin des Besaces (2 pages)	Page 12
14-2020-05-20-017 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/210 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Mézidon-Vallée-d'Auge (2 pages)	Page 15
14-2020-05-20-018 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/211 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de SALLENELLES (2 pages)	Page 18
14-2020-05-19-007 - Arrêté n°202/SIDPC/SP/206 autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain (2 pages)	Page 21
14-2020-05-19-008 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/201 autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Courseulles sur Mer (2 pages)	Page 24
14-2020-05-19-009 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/202 autorisant l'activité de plaisance au départ de l'équipement léger pour la plaisance de Merville-Franceville (2 pages)	Page 27

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-015

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/220 autorisant les activités  
nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs  
du Calvados

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/220 autorisant les activités nautiques et de plaisance  
sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7, 9 et 10 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition des maires concernés, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ;

**Considérant** qu'il est habituellement pratiqué sur certains cours d'eaux intérieurs du département du Calvados des activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** que ces activités peuvent être pratiquées dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau intérieurs du département du Calvados à la condition de respecter les mesures prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 2** : Le constat de l'absence de respect des mesures prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-548 du 11 mai 2020 pourra entraîner le retrait de la présente autorisation.

**Article 3** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

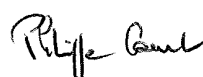
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué à tous les maires du Calvados.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 20 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-014

Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/203 autorisant l'activité de  
plaisance au départ du port de Caen

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/ 203 autorisant l'activité de plaisance  
au départ du port de plaisance de CAEN**

(référence : P014-20200520 - dérogation-port-Caen)

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et ses annexes, adressées le 20 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Caen afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ du port de plaisance de Caen ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les

gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de plaisance sont autorisées au départ du port de plaisance de Caen.

**Article 2** : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Article 3** : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Le Préfet



Philippe COURT



Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-016

Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/214 autorisant l'activité de  
plaisance au départ du port d'Isigny-sur-mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/214 autorisant l'activité de plaisance  
au départ du port d'Isigny sur Mer**

(référence : P014-20200520-dérogation-port d'Isigny sur Mer)

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et ses annexes, adressées le 20 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire d'Isigny sur Mer afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ du port d'Isigny sur Mer ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de

réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de plaisance sont autorisées au départ du port d'Isigny sur Mer.

**Article 2** : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Article 3** : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune d'Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 20 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-019

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/209 portant autorisation  
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de  
Saint-Martin des Besaces



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/209 portant autorisation dérogatoire  
de réouverture d'un musée sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 20 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire de Saint-Martin-des-Besaces, exploitant du musée de la Percée du Bocage, situé sur la commune de Saint-Martin-des-Besaces, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement ;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

**Considérant** que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

**Considérant** que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

**Considérant** que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

**Considérant** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

**Article 2** : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 3** : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

**Article 4** : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

**Article 5** : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

**Article 6** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Martin-des-Besaces qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

**Article 7** : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Saint-Martin-des-Besaces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-017

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/210 portant autorisation  
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de  
Mézidon-Vallée-d'Auge



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/210 portant autorisation dérogatoire  
de réouverture d'un musée sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 20 mai 2020, au préfet du Calvados par M. DE MEZERAC, exploitant du Château de Canon situé sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge quant à la demande de dérogation;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

**Considérant** que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

**Considérant** que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

**Considérant** que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

**Considérant** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

**Article 2** : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 3** : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

**Article 4** : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

**Article 5** : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

**Article 6** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

**Article 7** : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 20 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-018

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/211 portant autorisation  
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de  
**SALLENELLES**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/211 portant autorisation dérogatoire  
de réouverture d'un musée sur la commune de SALLENELLES**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

**Vu** le dossier de demande de dérogation à l'ouverture du musée Maison de la Nature et de l'Estuaire, situé sur la commune de Sallenelles, adressé, le 19 mai 2020, au préfet du Calvados;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sallenelles quant à la demande de dérogation;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

**Considérant** que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

**Considérant** que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

**Considérant** que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

**Considérant** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

**Article 2** : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 3** : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

**Article 4** : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

**Article 5** : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

**Article 6** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Sallenelles qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

**Article 7** : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Sallenelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 20 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-19-007

Arrêté n°202/SIDPC/SP/206 autorisant l'activité de  
plaisance au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/206 autorisant l'activité de plaisance  
au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain**

(référence : P014-20200519-dérogation-port Port-en-Bessin-Huppain)

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et ses annexes, adressées le 19 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Port-en-Bessin-Huppain afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle

auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de plaisance sont autorisées au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain.

**Article 2** : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Article 3** : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

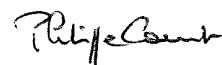
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 19 mai 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-19-008

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/201 autorisant l'activité de  
plaisance au départ du port de Courseulles sur Mer



**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/201 autorisant l'activité de plaisance  
au départ du port de Courseulles sur Mer**

(référence : P014-20200519-dérogation-port Courseulles sur Mer)

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande et ses annexes, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Courseulles sur Mer afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ du port de Courseulles sur Mer ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle

auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de plaisance sont autorisées au départ du port de Courseulles sur Mer.

**Article 2** : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Article 3** : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

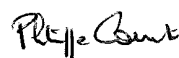
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Courseulles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 19 mai 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-19-009

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/202 autorisant l'activité de  
plaisance au départ de l'équipement léger pour la plaisance  
de Merville-Franceville

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/202 autorisant l'activité de plaisance  
au départ de l'équipement léger pour la plaisance de Merville-Franceville**

(référence : P014-20200519-dérogation-port Merville-Franceville)

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande et ses annexes, adressées le 16 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Merville Franceville afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ de l'équipement léger pour la plaisance de Merville Franceville ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;
- Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle

auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de plaisance sont autorisées au départ de l'équipement léger pour la plaisance de Merville Franceville.

**Article 2** : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Article 3** : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Merville Franceville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 19 mai 2020

Le Préfet



Philippe COURT